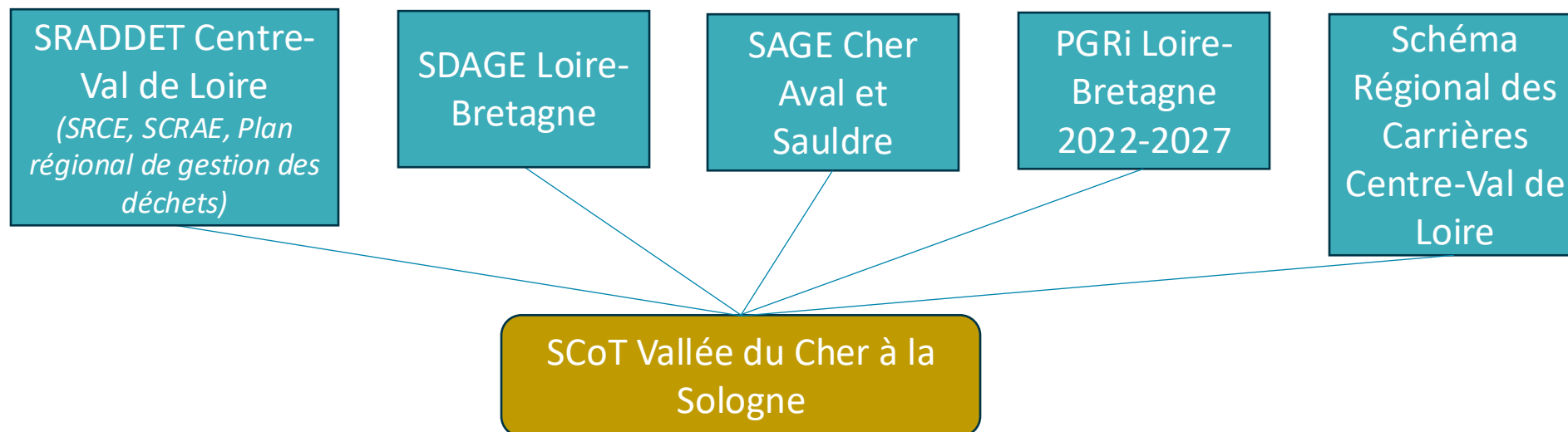




Sur les thématiques environnementales, les documents cadres s'imposant au SCoT sont:



Le DOO se doit d'intégrer ces éléments en tant que document intégrateur. Le manque de cohérence entre le SCoT et ces documents cadres fragilise juridiquement la portée du SCoT.

De plus, le SCoT peut renforcer les actions et objectifs des PCAET.

Déroulé de l'atelier

Pour chaque thématique, les objectifs fixés par le PAS sont rappelés. Ils constituent les engagements politiques pris. Ainsi, les orientations du DOO se doivent de constituer des leviers assez puissants pour répondre à ces objectifs.

Sur la base des questions transmises en amont, certains points seront discutés pour s'adapter aux ambitions du territoire et les secteurs concernés par cette orientation seront localisés sur une carte.



01 Patrimoine naturel

Axe 3 : Maintenir un cadre de vie rural en accord avec la préservation des ressources

3.2 Protéger les continuités écologiques et revégétaliser l'urbain

- 3.2.1 Protéger le patrimoine naturel de la Vallée du Cher à la Sologne
- 3.2.2 Maintenir la fonctionnalité écologique des milieux naturels et agricoles
- 3.2.3 Rendre l'espace urbain plus résilient face aux changements climatiques

3.3 Garantir le cycle de l'eau pour les habitants actuels et futurs

- 3.3.1 Protéger les milieux aquatiques et humides du territoire

Avez-vous des projets de végétalisation des espaces publics ?

Quelle traduction dans le SCoT?

Souhaitez-vous les afficher sur une carte?

Êtes-vous pour les principes suivants ?:

- Orienter les plantations vers des essences s'adaptant au réchauffement climatique et peu allergisantes,
- Intégrer des prescriptions techniques relatives à la plantation permettant un développement des arbres afin de limiter les fins de vie accélérées (gestion des réseaux, distance des bâtiments, dimension des fausses...),
- Augmenter le taux d'espace désartificialisé dans les espaces publics,
- Assurer une gestion des eaux pluviales par des techniques alliant la qualité paysagère,
- Accentuer la végétalisation des entrées de villes et villages.

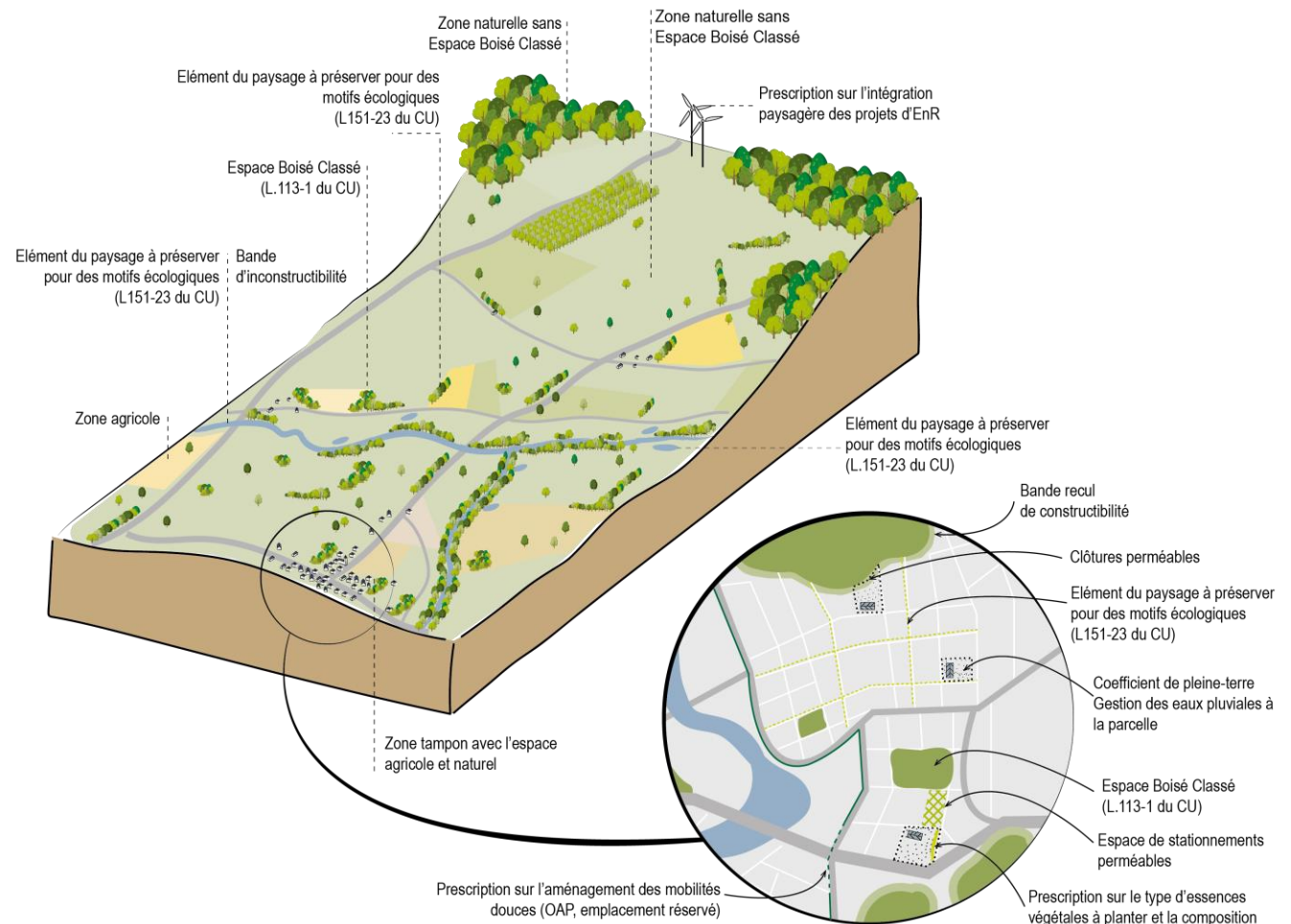
Y a-t-il des bosquets, mares, étangs, haies à particulièrement protéger ?

Quelle traduction dans le SCoT?

Souhaitez-vous les afficher sur une carte ?

Êtes-vous pour les principes suivants :

- Repérer au sein des PLUi les haies, plans d'eau, arbres remarquables, devant être protégés en associant une protection réglementaire
- Dans le cas des plans d'eau/cours d'eau, protéger les abords du milieu naturel



Avez-vous identifié des secteurs sur votre commune qui pourraient bénéficier d'opération de renaturation ?
Avez-vous connaissance de friches urbaines ou industrielles qu'il conviendrait de faire disparaître ? Ou à requalifier ? Où sont -elles localisées ?

Quelle traduction dans le SCoT?

Pouvez-vous les localiser et indiquer le bénéfice de cette renaturation?

- Lutter contre les inondations,
- Supprimer des espaces artificialisés,
- Dépolluer,
- Créer des espaces verts,
- Réduire les îlots de chaleurs
- ...

Êtes-vous d'accord d'y associer cette prescription ?

Les PLUi dresseront un diagnostic des friches urbaines ou biens vacants présents sur le territoire. Ces espaces seront étudiés pour considérer leur potentiel d'accueil d'une opération de renaturation lorsque les biens ne peuvent être réinvestis. La renaturation doit permettre de retrouver une perméabilité des sols, leur fonctionnement écologique et participer à la végétalisation des espaces. Elle s'insérera idéalement sur une coulée verte.

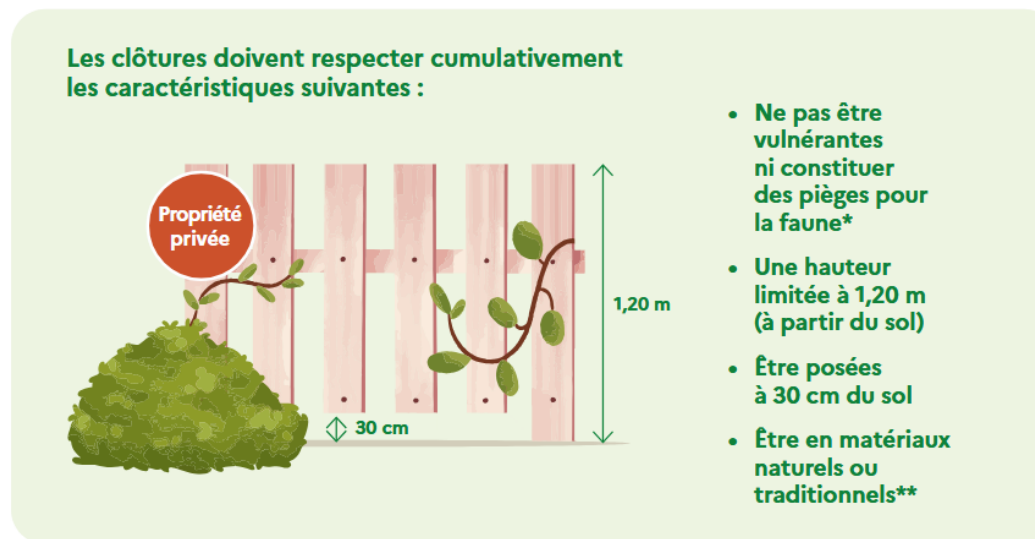
Des secteurs favorables à la renaturation peuvent faire l'objet d'une prescription permettant d'identifier ces secteurs au sein des PLUi et d'y favoriser les opérations de remaniement des sols. Dans le cadre du ZAN, ces secteurs constituent des prescriptions d'information à destination des porteurs de projet ayant un besoin de foncier pour effectuer des compensations.

Quelle Trame Verte et Bleue pour la Vallée du Cher à la Sologne?

Quelle traduction dans le SCoT?

Avez-vous des remarques sur les cartes transmises ?

Êtes-vous favorable à la reprise de la loi sur l'engrillagement telle qu'elle est prévue dans le code de l'environnement ?



* Une barrière vulnérante est une barrière susceptible de blesser la faune au moment du franchissement (ex : bouts de bois brisés, pouvant constituer des pieux). Une barrière constitue un piège pour la faune si elle n'est franchissable que dans un sens par exemple ou si sa configuration est susceptible de coincer l'animal lors du franchissement.

** Les matériaux naturels ou traditionnels sont définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le plan d'aménagement et de développement durable (PADD - Corse), le schéma d'aménagement régional (SAR - Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) ou le schéma directeur de la région d'Île-de-France.

Plaquette OFB sur la loi sur l'engrillagement

Quelle Trame Verte et Bleue pour la Vallée du Cher à la Sologne?

La loi sur l'engrillagement (Art. L. 372-1 Code de l'environnement) :

Les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme. Elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. Ces clôtures sont en matériaux naturels ou traditionnels définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. Les clôtures existantes sont mises en conformité avant **le 1er janvier 2027**. Tout propriétaire procède à la mise en conformité de ses clôtures dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'état sanitaire, aux équilibres écologiques ou aux activités agricoles ou forestières du territoire. Le présent alinéa ne s'applique pas aux clôtures réalisées plus de trente ans avant la publication de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée. Il appartient au propriétaire d'apporter par tous moyens la preuve de la date de construction de la clôture, y compris par une attestation administrative. Toute réfection ou rénovation de clôtures construites plus de trente ans avant la promulgation de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 précitée doit être réalisée selon les critères définis au présent article.

« Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas :

« 1° Aux clôtures des parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse ;

« 2° Aux clôtures des élevages équin ;

« 3° Aux clôtures érigées dans un cadre scientifique ;

« 4° Aux clôtures revêtant un caractère historique et patrimonial ;

« 5° Aux domaines nationaux définis à l'article L. 621-34 du code du patrimoine ;

« 6° Aux clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« 7° Aux clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières ;

« 8° Aux clôtures posées autour des jardins ouverts au public ;

« 9° Aux clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public.

« L'implantation de clôtures dans les espaces naturels et les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme est soumise à déclaration.

« Les habitations et les sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières situés en milieu naturel peuvent être entourés d'une clôture étanche, édifiée à moins de 150 mètres des limites de l'habitation ou du siège de l'exploitation. » ;

02 Ressources du territoire

Axe 3 : Maintenir un cadre de vie rural en accord avec la préservation des ressources

3.3 Garantir le cycle de l'eau pour les habitants actuels et futurs

3.3.1 Protéger les milieux aquatiques et humides du territoire

3.3.2 Desservir la population en eau potable de qualité et gérer les pollutions des milieux aquatiques

3.3.3 Valoriser les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales

3.4 Poursuivre une transition énergétique sans compromettre la qualité de vie des habitants

3.4.1 Permettre le développement des énergies renouvelables sous conditions de reconquête des terres dégradées et d'insertion paysagère

3.4.2 Développer un mix énergétique diversifié tant sur le type d'installation que sur les sources d'énergies

Quelles sont les zones d'accélération des ENR déterminées sur la commune ?

Quelle traduction dans le SCoT?

Transmission des périmètres de zone d'accélération des ENR/ de projets connus.

Souhaitez-vous reprendre le document cadre de la chambre d'agriculture sur les installations photovoltaïques autorisées ?

- Sur les terrains correspondant au R.111-58 du code de l'urbanisme,
- Réputés incultes ou non exploités depuis au moins 10 ans,
- Démontrer l'impossibilité de remise en culture pour les terres AOC,
- Il appartient au maître d'ouvrage de justifier ces points.

Quelles sont les zones d'accélération des ENR déterminées sur la commune ?

Les items prévus par l'article R. 111-58 du code de l'urbanisme sont :

- « 1° Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;
- « 2° Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;
- « 3° Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;
- « 4° Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;
- « 5° Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
- « 6° Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
- « 7° Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
- « 8° Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
- « 9° Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;
- « 10° Le site est un plan d'eau ;
- « 11° Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- « 12° Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;
- « 13° Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;
- « 14° Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.

Y a-t-il des projets d'extension ou de création de carrières ?

Quelle traduction dans le SCoT?

Si oui, lesquelles?



03 Risques et nuisances

Rappel des orientations « risques et nuisances » du PAS

Axe 3 : Maintenir un cadre de vie rural en accord avec la préservation des ressources

3.3 Garantir le cycle de l'eau pour les habitants actuels et futurs

3.3.3 Valoriser les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales

3.5 Assurer une cohérence entre dynamisme territorial et protection de la sérénité des habitants

3.5.1 Protéger le territoire face au développement de nouveaux risques sur le territoire

3.5.2 Intégrer une réflexion sur le devenir des friches

3.5.3 Limiter l'exposition aux risques technologiques, nuisances sonores et pollutions

Quels secteurs sont soumis au risque d'inondation et non couverte par un PPRI (inondations fréquentes, ruissellements depuis un terrain amont, débordement de fossé, inondations de caves ...) ?

Quelle traduction dans le SCoT?

Souhaitez-vous les représenter ?

Souhaitez-vous inclure des mesures en prévention sur ces secteurs ?

COMMENT RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DE SA MAISON AUX INONDATIONS ?

Arrimer les cuves (gaz ou fioul) et les rendre étanches pour éviter qu'elles soient emportées ou qu'elles polluent durablement la zone.

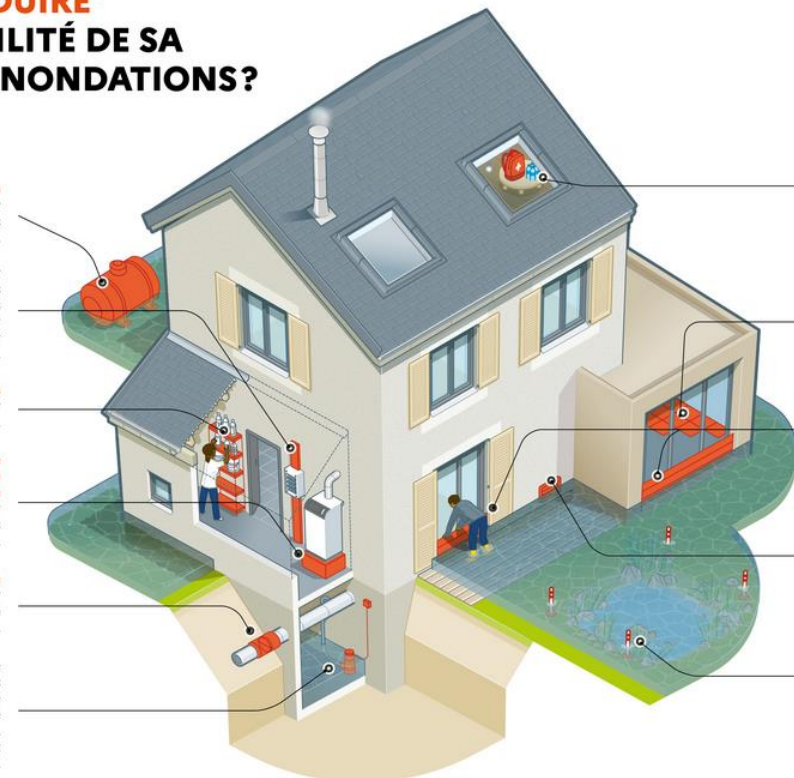
Sécuriser le circuit électrique. Créer un réseau séparatif pour les pièces inondables, placer les équipements électriques hors d'eau, favoriser les prises de courant en hauteur dans la mesure du possible.

Stocker hors d'eau les produits polluants pour éviter leur dispersion lors de l'inondation.

Rehausser les systèmes de chauffage (chaudière par ex.) ou les installer dans une pièce non inondable afin d'assurer leur fonctionnement pendant et après l'inondation.

Installer des clapets anti-retour sur le réseau d'eaux usées pour empêcher les eaux usées de remonter à l'intérieur de l'habitation.

Installer une pompe submersible dans les sous-sols (ou au-dessus du niveau inondable si elle n'est pas submersible) et reliée à une source d'énergie sécurisée, pour évacuer l'eau plus rapidement après l'inondation.



Aménager une zone refuge en hauteur, accessible de l'intérieur et munie d'un accès vers l'extérieur (fenêtre de toit, balcon) pour permettre l'évacuation par les secours. On y place le kit d'urgence 72 heures.

Remplacer les revêtements de sol en utilisant des matériaux peu sensibles à l'eau.

Installer des batardeaux sur les portes pour limiter les entrées d'eau et de boue dans l'habitation (hauteur maximale 80 cm pour éviter des pressions trop fortes sur l'habitation).

Occlure (boucher) les aérations basses en cas d'alerte pour empêcher l'infiltration d'eau, mais bien les rouvrir après pour l'aération de l'habitation.

Baliser les piscines ou bassins à hauteur d'eau moins 1,10 m pour permettre de visualiser leur emplacement même pendant la crue.

votre logo

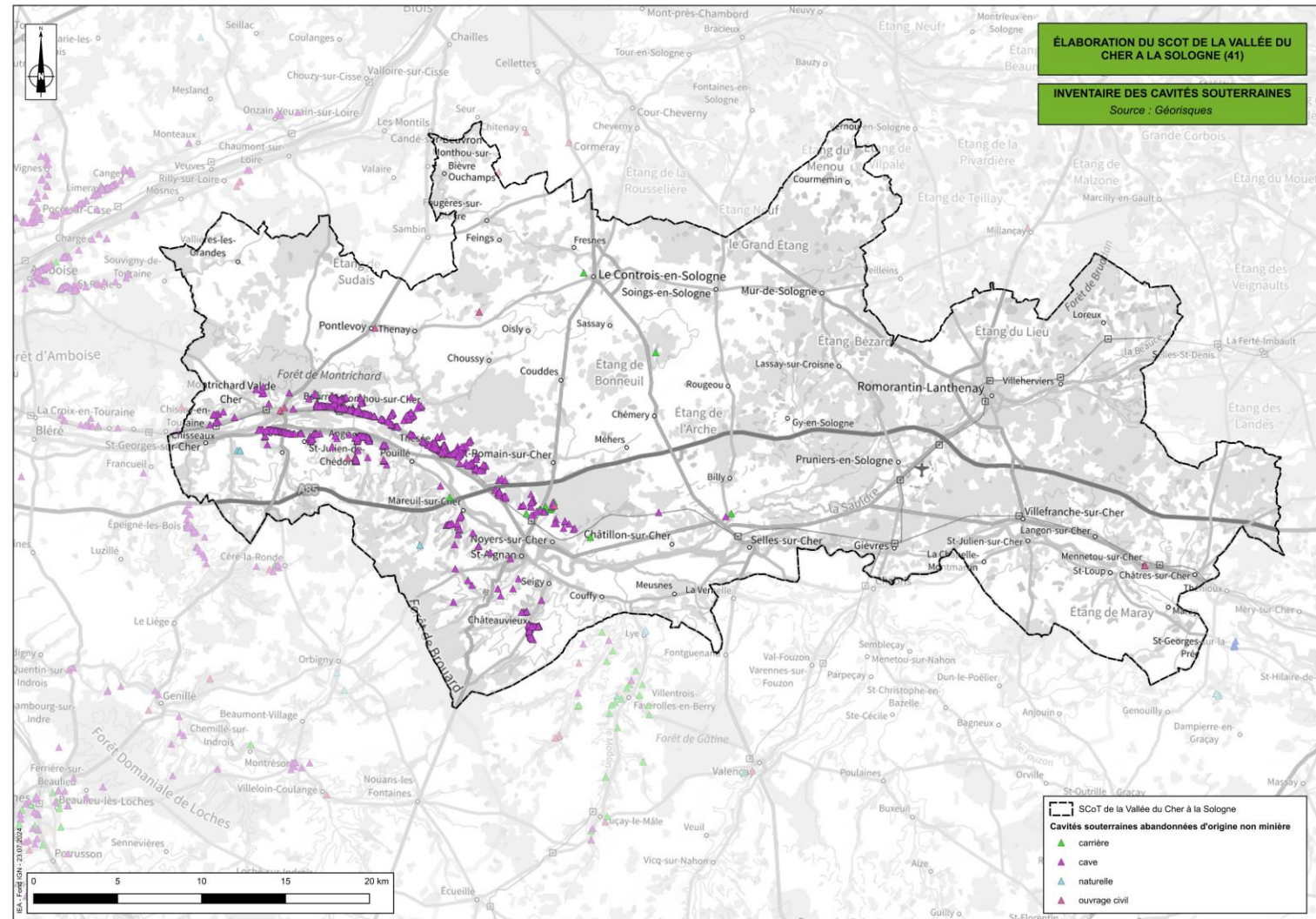
Réduire la vulnérabilité aux inondations (Géorisques)

Existe-t-il des secteurs à ne pas développer au regard du risque d'effondrement ?

Quelle traduction dans le SCoT?

Souhaitez-vous représenter ces zones de risques?

Lorsqu'ils se situent en continuités de l'enveloppe urbaine, doivent-ils être Inconstructibles ?

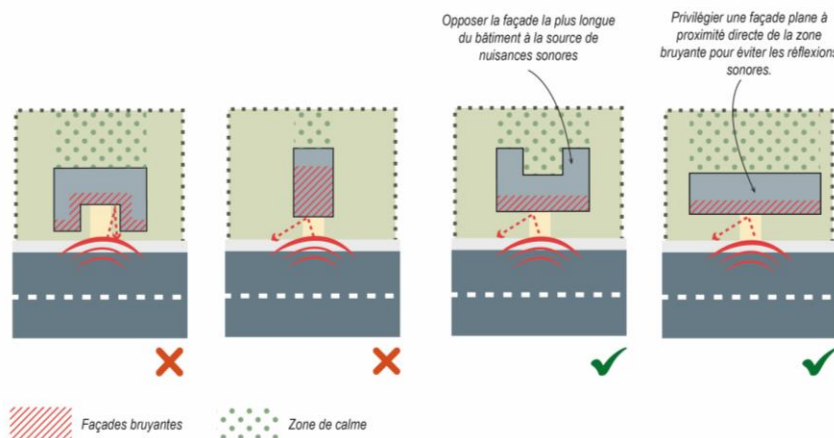


Quelles parties de la commune sont soumises à de fortes zones de bruits ?

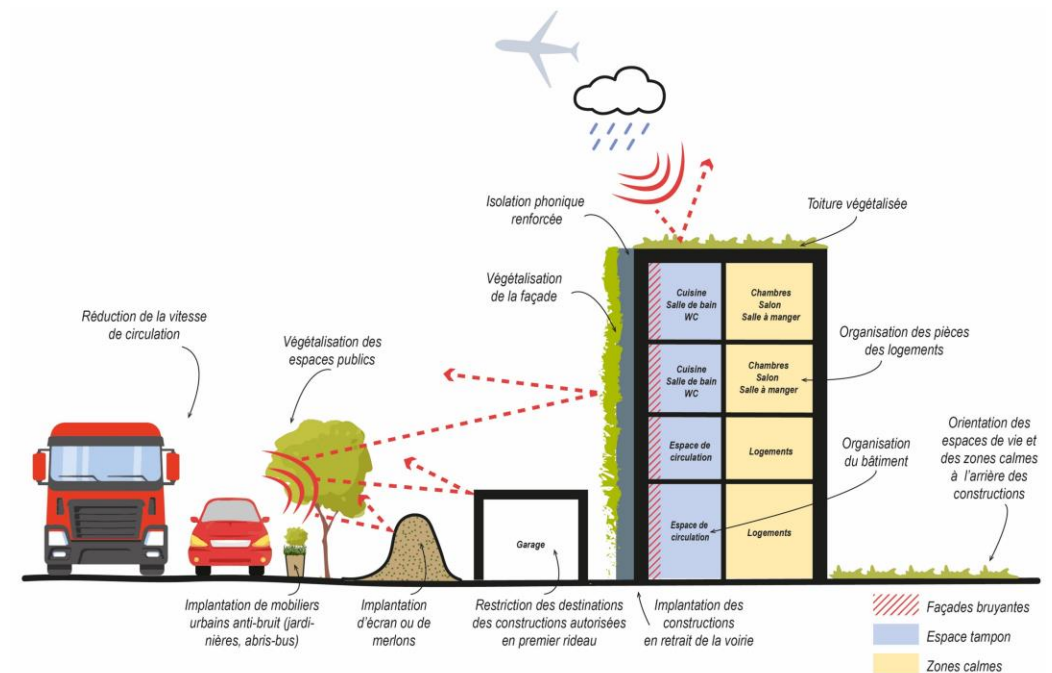
Quelle traduction dans le SCoT?

Souhaitez-vous les représenter ?

Souhaitez-vous que les futurs logements de ces secteurs soient soumis à des prescriptions de gestion des nuisances sonores ?



DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES



DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Avez-vous un projet d'amélioration de la station d'épuration ?

Rappel : Les permis de construire peuvent être refusés en cas d'incapacité des ouvrages de gestion des eaux usées

Quelle traduction dans le SCoT?

Si oui, quelles stations
et sous quelle temporalité?

